



Volei B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
n
Mor
be



04034855

20-02-2004

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **association nationale catholique du nursing - ASBL en abrégé
ACN**

Forme juridique : ASBL

Siège : avenue Hippocrate, 91 à 1200 Bruxelles

N° d'entreprise : 40862 7841

Objet de l'acte : **modification des statuts**

Texte

Association Nationale Catholique du Nursing- ASBL

Numéro d'identification : 2179/48

MODIFICATIONS de la DENOMINATION et des STATUTS, adoptées par l'Assemblée Générale le 4 novembre 2003

I DENOMINATION de L'ASSOCIATION

Article 1er.

Une association professionnelle dénommée Association Nationale Catholique du Nursing, en abrégé : "A.C.N", fondée en 1924, sous le nom d'Association des Infirmières Catholiques Belges, a été constituée en association sans but lucratif (ASBL), le 15 décembre 1962 (Moniteur belge des 26,27 et 28 décembre 1962, sous le n° 5133). L'ASBL est membre constituant de l'Union Générale des Infirmières de Belgique (UGIB)

Par décision de l'assemblée générale du 4 novembre 2003, le titre de l'association sera dorénavant

« Association belge des praticiens de l'art infirmier- ASBL », en abrégé, « ACN»

SIÈGE

Art. 2.

Le siège de l'Association est établi actuellement dans l'agglomération de Bruxelles - Capitale, 91 avenue Hippocrate à 1200 Bruxelles arrondissement judiciaire de Bruxelles capitale .

Ce siège peut être déplacé par décision du Conseil d'administration

OBJECTIFS

Art. 3.

L'Association a pour objet de regrouper les praticiens de l'art infirmier au sens de la loi sur l'art de soigner, dans un souci d'ouverture et d'accueil, notamment des orientations philosophiques et religieuses, en vue de :

1. Les rassembler pour défendre, tant d'un point de vue personnel qu'institutionnel, les valeurs et l'éthique, qui sous-tendent la pratique des soins infirmiers de qualité visant l'autonomie, la protection et le respect du patient /client

2 assurer la défense des intérêts, sociaux, économiques, légaux, culturels et éthiques des praticiens de l'art infirmier

3 contribuer à la reconnaissance et à la promotion de l'excellence professionnelle au travers de la formation de base, de la formation continuée, de la pratique, de l'organisation du système de santé

4. promouvoir la qualité des soins infirmiers, entre autre par la formation permanente et continuée

5. contribuer à la recherche en matière de soins infirmiers et de santé

6 Les représenter au sein de toutes les instances locales, régionales, communautaires, nationales et internationales

7. instaurer un dialogue avec les autres professionnels de la santé dans un but de concertation interdisciplinaire

8. organiser toute activité culturelle ou d'intérêt professionnel dans le but, soit de répondre aux points 1° à 5°, soit de soutenir les praticiens de l'art infirmier dans l'exercice de leur profession.

En vue de la réalisation de son objet, l'association peut accomplir tous les actes s'y rapportant directement ou indirectement . Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet , s'associer avec d'autres organismes.

Mentionner sur la dernière page du Volei B . Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso . Nom et signature



de la suite

II. DES MEMBRES

Art.4.

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

Art. 5.

L'Association est constituée de membres effectifs - qui composent l'Assemblée Générale - et de membres adhérents

Peuvent être membres adhérents de l'ACN-ASBL, les praticiens de l'art infirmier au sens de la loi sur l'art de soigner, des institutions, des membres sympathisants ou des membres d'honneur qui acceptent de respecter les statuts et qui paient une cotisation annuelle.

Le statut de membre adhérent s'obtient par inscription au Secrétariat Général et par versement de la cotisation annuelle d'un montant fixé à ce jour à

- 50 € pour les praticiens de l'art infirmier
- 30 € pour les élèves et étudiants infirmiers en formations initiales et/ou complémentaire, les nouveaux diplômés et brevetés ainsi que pour les praticiens retraités
- 62 € pour les non praticiens de l'art infirmier et pour les praticiens de l'art infirmier résidents hors Belgique
- 250 € pour les institutions de santé
- 500 € pour les membres d'honneur

Ces montants peuvent être annuellement indexés ou adaptés par décision du conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale.

Sont membres effectifs, les membres adhérents élus en qualité de conseillers, les membres permanents, les membres adhérents mandatés pour représenter l'association au sein de différents organes et les membres adhérents représentant les associations conventionnées avec l'ACN

Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas des dettes sur leurs biens propres.

Un registre des membres effectifs et adhérents reprenant les nom, prénom et domicile est tenu au siège de l'association où tout membre peut le consulter. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont également reprises dans ce registre endéans les huit jours qui suivent la prise de décision

Démission -Exclusion

Art 6

La qualité de membre adhérent est perdue par démission écrite ou par non-renouvellement de la cotisation.

La qualité de membre effectif est perdue par non renouvellement de la cotisation annuelle et après que la procédure de rappel prévue au règlement d'ordre intérieur a été appliquée, par démission écrite adressée au Conseil d'Administration, par fin de mandat ou par exclusion par l'Assemblée Générale

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction graves aux statuts ou aux lois

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

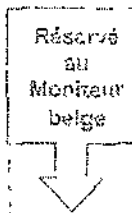
A Rôle

Art 7

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts

L'Assemblée Générale a de droit dans sa compétence :

- la révision du montant des cotisations;
- la définition des options de travail de chaque année;
- la nomination et la révocation des membres effectifs,
- l'exclusion d'un membre;
- sur proposition du conseil d'administration, la proposition de représentants de l'association à l'assemblée générale du C.P.S.I et la proposition de désignation de la présidence de cette assemblée
- l'autorisation d'accorder au conseil d'administration de déléguer certains pouvoirs à un tiers,
- l'approbation des comptes et des budgets;
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- la modification des statuts;
- la dissolution de l'association,



Version 1.0

B. Composition -

Art. 8

L'Assemblée Générale est composée des membres élus, permanents, mandatés et représentants

- Membres élus -

Les membres élus ou « conseillers » sont des membres adhérents qui répondant à l'appel aux candidatures, sont repris sur une liste proposée aux membres de l'Assemblée générale et élus par vote à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Cette liste peut être complétée par le Conseil d'administration

- Membres mandatés

Les membres mandatés sont des membres adhérents proposés par le Conseil d'Administration et désignés par l'Assemblée générale pour représenter l'Association dans les différents conseils organes officiels et structures du secteur des soins infirmiers et de santé qu'ils soient temporaires ou permanents.

- Membre permanent

La Direction du « Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé » de l'ACN (CPSI)

- Membres représentants :

Les membres représentants sont des membres de groupes ou d'associations conventionnées et adhérents de l'«ACN», désignés par les instances de ces groupes et associations pour les représenter à l'AG de l'«ACN»

C. Mandats -

Art 9

Les mandats des membres élus sont d'une durée de quatre ans, renouvelables pour un quart tous les deux ans. Si ce renouvellement n'est pas assuré automatiquement par le fait des démissions ou fins de mandats, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres élus pour déterminer les 25 % de membres soumis à réélection.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre, il sera procédé à de nouvelles élections.

Les mandats des membres mandatés sont liés à la durée prévue par les différentes instances où ils représentent l'ACN ou qu'ils représentent au sein de l'AG de l'ACN.

Après avis motivé du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut être amenée à prononcer l'exclusion d'un membre élu, mandaté ou représentant pour manquements graves aux obligations de sa fonction.

D Réunions -

Art 10

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de juin et fonctionne conformément aux articles 4 et 12 de la loi du 27 juin 1921.

Le président, secrétaire et trésorier du conseil d'administration sont également président, secrétaire et trésorier de l'assemblée générale

Tous les membres effectifs ont le droit d'assister à l'assemblée générale et doivent y être convoqués.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Art 11

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par le conseil d'administration, par lettre ordinaire signée par un administrateur au nom du conseil d'administration, au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au 1/5 des membres effectifs, est portée à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et/ou à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

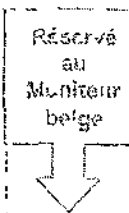
L'assemblée générale ne peut pas prendre de résolutions en dehors de l'ordre du jour stipulé dans la convocation.

Art 12

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.



Statuts - Statuten

E. Procédure de vote

Art 13

1. Des résolutions d'ordre général

Les résolutions d'ordre général sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés

2 D'exclusion d'un membre

Pour l'exclusion d'un membre, l'Assemblée générale doit se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

3 Pour la modification des statuts de l'association

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

4 Pour la modification qui porte sur un ou des buts en vue desquels l'association est constituée et pour la dissolution de l'association

Les modifications d'un ou des buts de l'association ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Pour les résolutions concernant les points 3 et 4, si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion sera convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

F. Procès-verbal -

Un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale est envoyé à tous les membres effectifs.

Les procès verbaux des réunions sont conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés par tous les membres de l'association

G Convocation

Sauf cas d'urgence, tous les membres élus, mandatés et représentants sont convoqués à l'Assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci par lettre ordinaire signée par le président ou la personne mandatée, par Fax ou par Courriel. L'ordre du jour est joint à la convocation

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal à 1/5e des membres de l'Assemblée Générale, est portée à l'ordre du jour

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Composition

Art 14

L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins, élus ou nommés par l'assemblée générale

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Membres élus par l'Assemblée Générale :

- Des Conseillers, issus notamment des secteurs, hospitalier, des Soins à Domicile, des soins en MR-MRS, de santé mentale et Psychiatrie, de l'Enseignement, des soins en Santé Communautaire ou Santé Publique,

- Le Conseiller en Ethique

- Le Conseiller Général

Membre permanent :

- La Direction du CPSI

Membres mandatés

- Membres mandatés dans des organes officiels spécifiques concernant les soins infirmiers et de santé,

- Délégué ACN au Bureau du groupe des Directions de Département Infirmier ACN-FNIB

Le Conseil d'Administration peut, en outre et suivant les nécessités, inviter l'un ou l'autre membre expert .

B Election, Nomination

Art 15

Les conseillers sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il y a plusieurs candidatures pour le même poste, s'il y a des ex aequo, un deuxième vote est directement organisé pour départager les candidats et pour lequel la voix du président est prépondérante.

Les membres mandatés sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour représenter l'Association dans les différents conseils, organes officiels et structures du secteur des soins de santé, temporaires ou permanents, dont l'activité est particulièrement importante pour l'exercice de l'art infirmier.

La direction du « Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé » de l'ACN - ASBL (CPSI), est membre permanent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Voir la suite

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être invité à titre provisoire par le conseil d'administration. Sa nomination sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale lors de la réunion la plus proche. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La liste des membres du conseil d'administration reprenant les noms, prénoms, date et lieu naissance, n° national, profession, domicile et attributions particulières est conservée au siège de l'association

Art 16

Sauf démission ou révocation, les membres élus sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le mandat des membres mandatés correspond à la durée du mandat extérieur pour lequel ils ont été désignés.

Le mandat de membre permanent est lié à la fonction de direction du CPSI.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, sont tenus au siège de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 27 juin 1921

Art. 17

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

D Rôle du Conseil d'administration

Art 18

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le Conseil recherche et propose à l'AG les membres adhérents qu'elle désignera pour représenter l'association dans les différentes instances et structures qui concernent les soins infirmiers et de santé

Le conseil nomme, soit par lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association, et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Pour toute comparution en justice ou devant notaire ou une autorité publique, de même que pour tout acte de procédure, l'association est valablement représentée par deux membres du conseil d'administration délégués à cette fin par le conseil

Conformément aux art 14bis et 15 de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

E. Délégation -

Art 19

Le conseil peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion la ou aux personnes qu'il choisira parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Par gestion journalière il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs

Le conseil d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Art.20

Pour les actes autres que ceux de la gestion journalière, l'association est valablement engagée envers les tiers, par la signature de deux membres du conseil d'administration, devant agir conjointement selon délégation de pouvoir donnée par le conseil d'administration

Volet B - Suite

F Réunions

Art.21

Le Conseil d'Administration se réunit au moins huit fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

VI. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 22

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

VII. Dispositions diverses

Art 23

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le cas échéant, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice, le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale ordinaire de sa gestion au cours de l'exercice écoulé et présente un budget pour l'année en cours.

Art. 24

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté au « Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé » de l'ACN - ASBL ou à une association ayant les mêmes objectifs et valeurs.

Art. 25

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, et par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Adoptés par l'Assemblée Générale en date du 4 novembre 2003

Présidente

Francine VAN DORMAEL